

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 24**

13 juin 2007

**Lois et règlements**

139<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

Code des professions — Technologues professionnels — Comité d'inspection professionnelle (Mod.) . . .	2193
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques sur une partie de la rivière Bonaventure, située sur le territoire des municipalités de Saint-Elzéar et Bonaventure, dans la MRC de Bonaventure . . . . .	2193
Établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure . . . . .	2195

### Projets de règlement

Aide aux personnes et aux familles . . . . .	2197
Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Exercice en société . . . . .	2197
Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie . . . . .	2201
Code des professions — Physiothérapie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique . . . . .	2202
Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et compensations . . . . .	2204
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles . . . . .	2208
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Mise en marché des grains . . . . .	2209
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs . . . . .	2212
Tarification reliée à l'exploitation de la faune . . . . .	2215
Zones d'exploitation contrôlée . . . . .	2215

### Décisions

8814	Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Division en groupes (Mod.) . . . . .	2219
------	-----------------------------------------------------------------------------------	------

### Décrets administratifs

343-2007	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec . . . . .	2221
344-2007	Nomination de deux personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec . . . . .	2222
357-2007	Engagement à contrat de monsieur Paul Girard comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique . . . . .	2222
358-2007	Nomination de monsieur Michel Hamelin comme sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Famille et des Aînés . . . . .	2224
359-2007	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	2224
360-2007	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition du boulevard du Carrefour et à l'obtention des servitudes municipales . . . . .	2225
362-2007	M <sup>e</sup> Danielle Bellemare, coroner en chef . . . . .	2225
363-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement, Toronto, le 28 mai 2007 . . . . .	2226
364-2007	Approbation de l'Entente concernant l'administration de la justice pour les Cris entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie . . . . .	2226
365-2007	Nomination de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec . . . . .	2227

370-2007	Modification à la composition du comité exécutif du Conseil régional de transport de Lanaudière .....	2228
371-2007	Exclusion de l'Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail, entre la Commission des partenaires du marché du travail et le gouvernement du Canada, de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif .....	2228
372-2007	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles .....	2229
373-2007	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles .....	2231
374-2007	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario) les 24 et 25 mai 2007 .....	2232

### Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007, dans plusieurs municipalités du Québec .....	2235
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 42 et au 44, rue Onulphe-Peltier, dans la Ville de L'Épiphanie .....	2237
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des dommages causés par des glissements de terrain survenus en avril 2007, en bordure du chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay .....	2236
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville d'Alma .....	2237

## Règlements et autres actes

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Technologues professionnels — Comité d'inspection professionnelle — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 mai 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

**1.** L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « sept » par le mot « dix ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48053

A.M., 2007

#### Arrêté numéro AM 2007-015 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 30 mai 2007

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques sur une partie de la rivière Bonaventure, située sur le territoire des municipalités de Saint-Elzéar et Bonaventure, dans la MRC de Bonaventure

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 mai 2007

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

\* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels a été approuvé par l'Office le 21 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2170) et il n'a pas été modifié depuis.



**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 2007-016 du ministre  
des Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 30 mai 2007**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploita-  
tion contrôlée de la Rivière-Bonaventure

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA  
FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 123-89 du  
8 février 1989, qui concerne l'établissement de certaines  
zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménage-  
ment, d'exploitation ou de conservation du saumon  
atlantique anadrome, a établi la zone d'exploitation  
contrôlée de la Rivière-Bonaventure;

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la  
conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,  
c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur  
les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation  
contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou  
de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et  
accessoirement à des fins de pratique d'activités récréa-  
tives;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel  
prévoit que le ministre peut en outre inclure dans une  
zone d'exploitation contrôlée tout terrain privé faisant  
l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une  
municipalité ou une communauté métropolitaine, et le  
ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la  
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi  
sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998,  
c. 29), lequel prévoit que les décrets édictés par le gou-  
vernement en vertu notamment de l'article 104 de la Loi  
sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant  
le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils  
soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU qu'il y a eu entente signée entre le Club de pêche  
au saumon Le Canadien inc. et le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune le 18 avril 2007 afin d'inclure  
un terrain privé dans la zone d'exploitation contrôlée de  
la Rivière-Bonaventure;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire  
de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-  
Bonaventure décrit à l'annexe 6 du décret n<sup>o</sup> 123-89 du  
8 février 1989;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan est joint au présent arrêté est  
établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone  
d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure »;

Le présent arrêté remplace l'annexe 6 du décret  
n<sup>o</sup> 123-89 du 8 février 1989;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa  
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 mai 2007

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

---



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(2005, c. 15)

#### Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser, dans le texte réglementaire, l'interprétation normative à l'effet que les dons en nature ou en services, notamment sous forme de vêtements, de meubles, de repas, de denrées alimentaires ou de réductions de loyer, s'ils sont faits à titre gratuit et autrement qu'en exécution d'une obligation, ne sont pas des revenus comptabilisables pour les fins du calcul d'une prestation d'aide financière de dernier recours.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Brockman, Direction des politiques de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone : 418 646-2586; télécopieur : 418 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles\*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(2005, c. 15, a. 132, par. 10<sup>o</sup>)

**1.** L'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«28<sup>o</sup> la valeur monétaire des biens donnés ou des services rendus, notamment sous forme de vêtements, de meubles, de repas, de denrées alimentaires ou de réductions de loyer consenties par le propriétaire ou le locataire, s'ils sont offerts à titre gratuit et autrement que pour assurer l'exécution d'un jugement ou d'un acte juridique.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

48079

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Exercice en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 210-2007 du 21 février 2007 (2007, G.O. 2, 1441). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice des activités professionnelles par les conseillers d'orientation et les psychoéducateurs en société au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou au sein d'une société par actions conformément au chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les renseignements nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

L'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire, Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone: 514 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur: 514 737-2172.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## **Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Un membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) si les conditions suivantes sont respectées:

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus:

*a)* soit par des membres de l'Ordre ou par d'autres professionnels régis par le Code des professions;

*b)* soit par une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100 % par des membres de l'Ordre ou par d'autres professionnels régis par le Code des professions;

*c)* soit à la fois par des personnes, des fiducies ou des entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des membres de l'Ordre ou d'autres professionnels régis par le Code des professions;

3° pour constituer le quorum au conseil d'administration d'une société, la majorité des membres présents doit être composée de membres de l'Ordre ou d'autres professionnels régis par le Code des professions.

Le membre de l'Ordre s'assure que ces conditions sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

**2.** Le membre de l'Ordre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre les documents suivants :

1° une attestation écrite d'une autorité compétente indiquant que la société fait l'objet d'une garantie conforme aux dispositions du chapitre II ;

2° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, une attestation écrite donnée par l'autorité compétente indiquant l'existence de la société ;

3° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée ;

4° une attestation écrite indiquant que la société est dûment immatriculée au Québec ;

5° une attestation écrite indiquant que la société maintient un établissement au Québec ;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 13 ou d'une copie de tel document ;

7° une attestation écrite de la société indiquant que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et ses dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas membres de l'Ordre ont pris connaissance du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 384-2006 du 10 mai 2006 et le respectent.

**3.** Le membre de l'Ordre lui transmet également une déclaration sous serment, faite sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles et le matricule que leur a décerné l'autorité compétente ;

2° la forme juridique de la société ;

3° les activités professionnelles exercées par le membre de l'Ordre au sein de la société ;

4° le nom, l'adresse résidentielle du membre de l'Ordre et son statut au sein de la société ;

5° dans le cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de la société au Québec en précisant celle du principal établissement, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant ;

6° dans le cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant, le cas échéant ;

7° une mention indiquant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement ;

8° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 en spécifiant pour chacun d'eux le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent ;

9° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1, une mention indiquant que les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées.

Le membre de l'Ordre joint à sa déclaration le paiement de frais de 100 \$.

**4.** Lorsque plus d'un membre de l'Ordre exercent leurs activités au sein d'une même société, ils doivent désigner un répondant pour remplir en leur nom et transmettre à l'Ordre les documents et les frais prescrits aux articles 2 et 3, répondre aux demandes formulées par le syndic, un syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et lui fournir, le cas échéant, tout autre document que les membres sont tenus de lui transmettre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre qui est associé ou actionnaire avec droit de vote.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 3.

**5.** Le membre de l'Ordre est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 2 et 3 si un membre de l'Ordre ou un répondant de la société à laquelle il se joint y a déjà satisfait.

**6.** Les documents mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 2 doivent être mis à jour annuellement par le membre de l'Ordre ou le répondant au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toute modification aux autres documents visés à l'article 2 et à la déclaration visée au premier alinéa de l'article 3 doit être transmise à l'Ordre dans les 30 jours de la date où elle survient.

**7.** S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le membre de l'Ordre doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

**8.** Le membre de l'Ordre ou son répondant doit informer sans délai l'Ordre de toute modification de la garantie d'assurance visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société à poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 3 ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 1.

## CHAPITRE II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**9.** Le membre de l'Ordre doit fournir et maintenir pour la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres de l'Ordre dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

**10.** La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes au contrat ou dans un avenant spécifique :

1<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer en lieu et place de la société, en excédant du montant de garantie que doit fournir le membre de l'Ordre conformément au Règlement sur l'assurance de

la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001, ou de tout autre montant souscrit par le membre de l'Ordre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre de l'Ordre dans l'exercice de ses activités professionnelles ;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3<sup>o</sup> l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société est décédé, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par ce membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société ;

4<sup>o</sup> un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie ;

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues par le présent article ou ne pas le renouveler ;

6<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement ; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

**11.** Un cautionnement obtenu en vertu du présent chapitre doit être conclu auprès d'une banque, caisse, société de fiducie ou compagnie d'assurances qui s'engage à fournir la garantie prévue à l'article 10, renonçant aux bénéfices de division et de discussion ; elle doit de plus être domiciliée au Canada et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise.

### CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

**12.** Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

**13.** Les documents pour lesquels une autorisation de la société est requise pour les communiquer, les obtenir ou en obtenir copie suivant le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 sont les suivants :

1<sup>o</sup> si le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société ;

b) le registre complet et à jour des actionnaires de la société ;

c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société ;

d) toute convention entre actionnaires et entente relative à l'exercice de leur droit de vote et leurs modifications ;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

f) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de cette société ;

2<sup>o</sup> si le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

b) le contrat de société et ses modifications ;

c) le registre complet et à jour des associés de la société ;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société ;

e) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de cette société.

### CHAPITRE IV REVENUS

**14.** Lorsque le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues par le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et le membre de l'Ordre demeure personnellement responsable de leur application.

### CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**15.** Le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48084

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Inhalothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ce projet de règlement introduit à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers le client une disposition additionnelle, visant à obliger l'inhalothérapeute à dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission. Le règlement introduit également à la section relative aux devoirs et obligations envers la profession, l'obligation pour l'inhalothérapeute de s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8, numéro de téléphone : 514 931-2900, ligne sans frais : 1 800 561-0029, numéro de télécopieur : 514 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1** L'inhalothérapeute doit, dès qu'il en a connaissance, dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission.

\* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 944-2003 du 10 septembre 2003. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

L'inhalothérapeute ne doit pas tenter de dissimuler un tel incident ou accident.

Lorsqu'un tel incident ou accident a ou peut avoir des conséquences sur la santé du client, l'inhalothérapeute doit prendre sans délai les moyens nécessaires pour le corriger, l'atténuer ou pallier les conséquences de cet incident ou accident. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1** L'inhalothérapeute doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48083

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, ce projet de règlement vise à permettre à certains étudiants formés principalement à l'extérieur du Québec, en sus des étudiants en physiothérapie inscrits dans un programme d'études qui donne ouverture à un permis délivré par l'Ordre, d'exercer certaines activités professionnelles réservées aux physiothérapeutes et aux thérapeutes en réadaptation physique suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées.

Ce projet de règlement vise aussi à permettre aux physiothérapeutes en formation aux fins d'obtenir une attestation leur permettant d'utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément d'autres moyens, conformément aux prescriptions du sous-paragraphe *h* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), d'exercer cette activité dans le cadre de leur formation, aux conditions et modalités qui y sont déterminées.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Julie Martin, avocate de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8, numéro de téléphone : 514 351-2770, poste 247, ligne sans frais : 1 800 361-2001, poste 247, numéro de télécopieur : 514 351-2658, adresse électronique : jmartin@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAËTAN LEMOYNE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique \***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadapta-

tion physique est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1 par ce qui suit:

### **«SECTION I PERSONNES AUTRES QUE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES OU DES THÉRAPEUTES EN RÉADAPTATION PHYSIQUE**

**1.** Un étudiant inscrit à un programme d'études en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou les thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage, disponible en vue d'une intervention dans un court délai, et qu'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1<sup>o</sup> le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre;

2<sup>o</sup> le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique délivré par un établissement d'enseignement canadien situé hors du Québec;

3<sup>o</sup> le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre.».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

«3<sup>o</sup> il n'a pas fait l'objet d'une décision du Bureau lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des cinq années précédant la date à laquelle il effectue une supervision à titre de professeur ou de maître de stage.».

\* Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique a été approuvé par le décret numéro 803-2005 du 31 août 2005 (2005, G.O. 2, 5231). Il n'a pas été modifié depuis.

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

#### «SECTION II PHYSIOTHÉRAPEUTES

**3.1.** un physiothérapeute peut, dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens, approuvé par l'Office des professions du Québec le (*indiquer ici la date de l'approbation*) et publié à la *Gazette officielle du Québec* le (*indiquer ici la date de publication*), utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en présence d'un formateur visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de ce règlement ou d'un physiothérapeute autorisé à exercer cette activité conformément au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48054

### Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14; 2006, c. 32)

#### Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à mettre à jour le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations et à l'harmoniser en concordance avec les modifications apportées à la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur les produits alimentaires (2005, c. 8) et plus spécifiquement la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur le ministère du Revenu (2006, c. 32).

Cette dernière loi visait à remplacer le régime de remboursement de taxes foncières et de compensations pour services municipaux, dont bénéficient les exploitations agricoles, par un régime en vertu duquel un crédit est appliqué par les municipalités locales directement sur le compte de taxes. Le montant ainsi crédité est payé par le ministre.

Ce projet de règlement précise donc les règles applicables à l'égard du nouveau régime de crédit de taxes.

Le projet aurait un impact positif significatif sur les entreprises agricoles et les municipalités locales puisque, d'une part, il allège la procédure et l'administration de la demande de paiement pour les exploitations agricoles et, d'autre part, il a un effet bénéfique sur la trésorerie autant des municipalités que des exploitations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Édith Dufresne, directrice, Direction à l'information de gestion et aux taxes, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone: 418 380-2100; télécopieur: 418 380-2172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
LAURENT LESSARD

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations\*

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.12 et 36.15; 2006, c. 32, a. 8)

**1.** Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

«Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots «dont il est question» par le mot «prévue»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, du mot «animale»;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

«4° lorsque la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ou d'une conjoncture défavorable du marché.».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «numéro matricule» par les mots «numéro d'entreprise»;

2° par l'ajout, au premier alinéa et après le paragraphe 6°, des paragraphes suivants :

«7° la liste et le numéro matricule des unités d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie de l'exploitation agricole et la désignation de ceux loués par celle-ci;

8° les renseignements exigés par l'article 12.»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La fiche d'enregistrement et tout avis de mise à jour doivent être signés par l'exploitant ou par une personne que celui-ci autorise. Ils contiennent une déclaration selon laquelle les renseignements fournis sont vrais.».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'inclusion à la fiche d'enregistrement d'une nouvelle unité d'évaluation faisant partie de l'exploitation agricole ou l'exclusion d'une unité n'en faisant plus partie est valide à compter de la date de la réception par le ministre d'un avis de mise à jour.».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la section III, du mot «REMBOURSEMENT» par le mot «PAIEMENT».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «remboursement» par le mot «paiement»;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «municipal» et «municipaux»;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre «10 000» par le chiffre «5 000»;

4° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots «dont il est question au premier alinéa» par les mots «dans les cas suivants»;

5° par la suppression, au début du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot «lorsque»;

6° par le remplacement des paragraphes 2°, 3° et 4° du deuxième alinéa par les suivants :

«2° des travaux de mise en valeur, à l'exclusion des travaux faits sur la partie boisée de l'exploitation agricole, ont été effectués ou entrepris et ceux-ci doivent permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production;

3° une production nouvelle a été entreprise et celle-ci doit permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production;

\* Les seules modifications au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n° 340-97 du 19 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1600) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 229-2000 du 8 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1683).

4° la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ou d'une conjoncture défavorable du marché.».

**7.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Pour qu'une exploitation agricole soit admissible au paiement des taxes foncières et des compensations, la personne qui demande le paiement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré un revenu brut moyen minimal d'au moins 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite. À cette fin, on ne tient pas compte d'un immeuble qui a commencé, au cours de cette année, à faire partie de l'exploitation agricole.

Une exploitation agricole enregistrée bénéficie d'une exemption de générer le revenu brut moyen minimal dans les cas suivants :

1° l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois au cours de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite ou a été enregistrée pour la première fois au cours de l'un des deux exercices financiers qui précèdent celui pour lequel une demande de paiement est faite ;

2° des travaux de reboisement ou de mise en valeur ont été effectués ou entrepris et ceux-ci doivent permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production ;

3° une production nouvelle a été entreprise et celle-ci doit permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production ;

4° la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ou d'une conjoncture défavorable du marché ;

5° les mesures nécessaires ont été prises afin de mettre en valeur les investissements fonciers pour produire un tel revenu au cours de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite.».

**8.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «remboursement» par le mot «paiement» et par l'ajout, à la fin, des mots «au moment de l'enregistrement de l'exploitation agricole, de la mise à jour ou du renouvellement de cet enregistrement».

**9.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** La demande de paiement doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom, les date de naissance, numéro d'assurance sociale et adresse de correspondance de l'exploitant ainsi que ceux de toute personne au nom de laquelle une unité d'évaluation visée par la demande est inscrite au rôle d'évaluation ;

2° le nom de l'exploitation agricole et son numéro d'identification ministériel (NIM) ;

3° la déclaration du revenu brut de l'exploitation agricole pour l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel la demande est faite ;

4° l'exercice financier pour lequel la demande est faite ;

5° la liste et le numéro matricule des unités d'évaluation pour lesquelles la demande est faite et la désignation de celles qui comprennent un immeuble loué par l'exploitation agricole ;

6° la liste et la valeur inscrite au rôle d'évaluation des immeubles situés en zone agricole, faisant partie de l'exploitation agricole et qui ne sont pas visés par la demande.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 36.2 de la loi, la demande doit contenir une déclaration de l'exploitant selon laquelle il a transmis ou qu'il n'était pas assujéti à l'obligation de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le bilan de phosphore prévu à l'article 49 du Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002, à l'égard de chaque unité d'évaluation faisant partie de son exploitation agricole.

La demande contient également une déclaration de l'exploitant indiquant que les renseignements fournis sont vrais et qu'il n'a pas réclamé d'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard des taxes foncières et des compensations qui font l'objet de la demande. Elle est signée par l'exploitant et par toute personne au nom de laquelle une unité d'évaluation visée par la demande est inscrite au rôle d'évaluation. La signature peut être celle d'une personne dûment autorisée.».

**10.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** La déclaration du revenu brut de l'exploitation agricole exigée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 doit être corroborée par la déclaration fiscale de l'exploitant prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. 1-3), pour l'année concernée, et l'avis de cotisation s'y rapportant.

Le paiement de la cotisation annuelle exigible en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles doit être confirmé par l'association accréditée en vertu de cette loi.

La déclaration de l'exploitant exigée au deuxième alinéa de l'article 12 doit être confirmée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, si l'exploitant n'avait pas l'obligation de transmettre un bilan de phosphore au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par une attestation écrite d'un agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

«**13.1.** Le ministre transmet à la municipalité locale dont le rôle d'évaluation comprend un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée, le taux de réduction ainsi que tout ajustement applicables, pour un exercice financier donné, à l'égard de l'unité d'évaluation comprenant un tel immeuble lorsque cette unité fait l'objet d'une demande de paiement conformément à la loi pour cet exercice financier.

**13.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 36.7.1 de la loi, une municipalité locale doit transmettre au ministre, sur support faisant appel aux technologies de l'information, les renseignements suivants pour chaque unité d'évaluation visée à l'article 36.7 de la loi :

1<sup>o</sup> le nom de la municipalité ainsi que le code géographique qui lui est attribué par l'Institut de la statistique du Québec ;

2<sup>o</sup> le numéro matricule de l'unité tel qu'inscrit au rôle d'évaluation ;

3<sup>o</sup> la date du compte de taxes foncières ou de compensations ;

4<sup>o</sup> la période pour laquelle le montant de la taxe ou de la compensation est imposé ;

5<sup>o</sup> une indication précisant s'il s'agit d'un compte de taxes ou de compensations visé au deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), d'un compte relatif à un supplément de taxes ou de tout autre compte de taxes ou de compensations qui n'est pas visé à cet alinéa ;

6<sup>o</sup> le nom et l'adresse du débiteur de la taxe ou de la compensation et, si celui-ci n'est pas la personne au nom de laquelle l'unité est inscrite au rôle d'évaluation, ceux de cette personne ;

7<sup>o</sup> la valeur totale des immeubles compris dans l'unité ;

8<sup>o</sup> la valeur de la partie des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et située dans la zone agricole ;

9<sup>o</sup> le cas échéant, la valeur de la partie des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et située ailleurs que dans la zone agricole ;

10<sup>o</sup> la valeur totale des bâtiments compris dans l'unité et, si une partie seulement de ceux-ci fait partie de l'exploitation agricole et qu'elle est située dans la zone agricole, la valeur de cette partie ;

11<sup>o</sup> la valeur et la superficie totale du terrain compris dans l'unité et, si une partie seulement de celui-ci fait partie de l'exploitation agricole et qu'elle est située dans la zone agricole, la valeur et la superficie de cette partie ;

12<sup>o</sup> la valeur, aux fins de la taxe scolaire, du terrain faisant partie de l'exploitation agricole et situé dans la zone agricole, en tenant compte de l'article 231.3 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

13<sup>o</sup> le montant total des taxes foncières et des compensations attribuables aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole ;

14<sup>o</sup> le taux de base de la taxe foncière générale et, lorsque celui-ci est applicable aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole, le montant de cette taxe ;

15<sup>o</sup> le cas échéant, le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles applicable aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et le montant de la taxe foncière générale ;

16<sup>o</sup> le montant de toute autre taxe foncière, de toute tarification et de toute compensation applicables aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole ;

17° le taux de réduction et le montant de tout ajustement applicables à l'unité;

18° le montant dû à la municipalité par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.7.1 de la loi;

19° le montant des taxes et des compensations que la municipalité locale n'a pas pu créditer ou qu'elle a remboursé, et la raison le justifiant.

**13.3.** Pour l'application de l'article 36.7.3 de la loi, les originaux des comptes de taxes foncières et de compensations, acquittés ou non, pour lesquels une demande de paiement est faite doivent être joints à la demande et être accompagnés de l'avis d'évaluation et, le cas échéant, de l'avis de modification du rôle d'évaluation. ».

**12.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48069

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

#### — Frais exigibles — Modifications

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à

Monsieur Yves Lapierre  
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Télécopieur : 514 873-3984  
Courriel : yves.lapierre@rmaa.gouv.qc.ca

*Le secrétaire,*  
MARC NEPVEU, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'addition à la fin de l'article 2 de l'alinéa suivant :

«Le paiement sur livraison peut être exigé quel que soit le montant des frais imposés. ».

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression, à l'article 9, de «ou, à défaut, calculés à 0,37 \$ le kilomètre».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 11 par :

«**11.** La Régie vérifie et approuve gratuitement la précision des instruments visés par l'article 48 du Règlement sur la mise en marché des grains (décision, 7257, 01-04-1), selon la fréquence qui y est prescrite.

Sur demande d'un titulaire de permis délivré en vertu du Pour toute autre vérification de ces instruments, la Régie facture, à la personne requérante, 143 \$ pour le premier instrument et 72 \$ pour tout instrument supplémentaire, de même que 42 \$ si la vérification requiert le déplacement d'un de ses employés. ».

**4.** Ce règlement est modifié à l'article 12 :

1° par le remplacement de «Pour tout classement officiel demandé en vertu des dispositions de l'article 61 » par «Lorsqu'elle prélève un échantillon aux fins de classement en vertu de l'article 61 ou aux fins d'analyse en vertu du paragraphe 1° de l'article 65.1 »;

2° par la suppression de «ou, à défaut, calculés à 0,37 \$ le kilomètre »;

3° par l'insertion après le paragraphe 1°, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, *G.O.* 2, 3485), édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999, ont été apportées par la décision 8466 du 8 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6579). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

« 1.1<sup>o</sup> 20 \$ par échantillon, pour l'extraction des impuretés et la manipulation des échantillons pour les analyses autres que celles faites en vue du classement. ».

**5.** Ce règlement est modifié à l'article 13 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Pour tout classement autre que celui visé à l'article 12 » par « Pour tout service demandé relativement à l'application des articles 60, 64 et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 65.1 du Règlement sur la mise en marché des grains (décision 7257, 01-04-11), » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion après « avoine » de « , le lin ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'article 18 de l'alinéa suivant :

« Tout solde impayé dans les 30 jours de la facturation porte intérêt, à compter de la date de facturation, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt se capitalise mensuellement ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48074

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Mise en marché des grains — Modifications

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à

M<sup>e</sup> Marc Nepveu, secrétaire  
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Télécopieur : 514 873-3984  
Courrier : marc.nepveu@rmaa.gouv.qc.ca

*Le secrétaire,*  
MARC NEPVEU, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, 40.2, 40.3, 149 et 164)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 3, de « autres que ceux provenant directement d'un producteur ».

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 16 par l'addition à la fin des alinéas suivants :

« Pour le blé destiné à la consommation humaine, la Régie utilise le prix moyen de l'ensemble des pools pour la période de commercialisation précédente.

On entend par « période de commercialisation », le temps écoulé entre la récolte du blé et sa vente. ».

**3.** Ce règlement est modifié à l'article 34 par l'insertion :

1<sup>o</sup> après « montant de la réclamation » de « par chèque certifié ou par transfert bancaire » ;

2<sup>o</sup> après « celle-ci somme la caution d'exécuter son cautionnement » de « dans un délai d'au plus 30 jours ».

**4.** Ce règlement est modifié à l'article 38 par le remplacement de « pour être payés dans les 14 jours de la date de livraison » par « , à la condition qu'il soit payé dans les 14 jours de la date à laquelle l'acheteur en prend possession, ».

**5.** Ce règlement est modifié à l'article 47 par l'insertion après « doit de plus » de « effectuer en sa présence la division de l'échantillon représentatif et ».

**6.** Ce règlement est modifié à l'article 48 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « au moins une fois l'an la précision des humidimètres » par « la précision des instruments » ;

\* Depuis son approbation par la Régie par la décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2887), le Règlement sur la mise en marché des grains a été modifié une seule fois par la décision 8419 du 13 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5419).

2° par le remplacement de «l'article 6.» par

«l'article 6:

1° au moins une fois par année, pour les humidimètres et les nettoyeurs d'échantillons tarares Carter;

2° au moins une fois à tous les 5 ans, pour les diviseurs d'échantillons, les tamis et les demi-litres servant à la détermination du poids spécifique;

3° au moins une fois, pour les entonnoirs et les bâtons servant à la détermination du poids spécifique.»;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de «des humidimètres» par «des instruments».

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 49 par le suivant:

«**49.** Un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement ne peut utiliser d'autres humidimètres, diviseurs d'échantillons ou instruments servant à la détermination du pourcentage d'impuretés que ceux dont la précision est approuvée par la Régie.».

**8.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section VII par le suivant:

«ÉCHANTILLON, ANALYSE ET CLASSEMENT».

**9.** Ce règlement est modifié à l'article 55:

1° par l'insertion après «titulaire de permis doit» de «avoir suivi la formation dispensée par la Régie et»

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les frais de formation et de perfectionnement des préposés au classement sont déterminés au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (décision 6596, 99-07-15)».

**10.** Ce règlement est modifié à l'article 59, par la suppression, au deuxième alinéa, de «de la Régie».

**11.** Ce règlement est modifié à l'article 60 par:

1° le remplacement de «Un vendeur ou un titulaire de permis qui n'est pas satisfait» par «La partie qui n'est pas satisfaite»;

2° la suppression au deuxième alinéa de «de la Régie».

**12.** Ce règlement est modifié par la suppression à l'article 64 de «de la Régie».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 65 du suivant:

«**65.1** La partie qui n'est pas satisfaite du résultat d'une analyse autre que celle faite en vue du classement en informe immédiatement le titulaire de permis, son représentant ou le préposé au classement.

Les parties peuvent alors requérir une nouvelle analyse par un laboratoire qu'elles choisissent et demander conjointement à la Régie de les assister dans cette démarche en lui transmettant le formulaire dûment signé dont le modèle est reproduit à l'annexe 9 et le paiement des frais prévus au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (décision 6596, 99-07-15). L'échantillon utilisé pour cette analyse est, au choix des parties:

1° prélevé par l'inspecteur

2° prélevé conformément à l'article 56 par le titulaire de permis et expédié ensuite, aux frais de celui-ci, à la Régie pour l'extraction des impuretés;

Dans tous les cas, l'inspecteur mesure le pourcentage d'impuretés, procède à leur extraction, complète le formulaire dont le modèle est reproduit à l'annexe 9 et expédie l'échantillon au laboratoire pour que celui-ci procède, aux frais des parties, aux analyses demandées et leur transmette les résultats.».

**14.** Ce règlement est modifié, à l'article 66, par le remplacement de «pour les» de «de prélèvement des échantillons, d'extraction des impuretés ainsi que de».

**15.** Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 66, de l'intitulé de la section INFRACTIONS par le suivant:

«SECTION VII.1  
INFRACTIONS».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion à l'annexe 2 après «MAÏS BLÉ ORGE AVOINE SOJA HARICOT CANOLA» d'une colonne supplémentaire intitulée «BLÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE».

**17.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 8, de la suivante:



## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

#### — Prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à

M<sup>e</sup> Marc Nepveu, secrétaire  
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Télécopieur: 514 873-3984  
Courrier: marc.nepveu@rmaa.q.gouv.qc.ca

*Le secrétaire,*  
MARC NEPVEU, *avocat*

## Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, 130 et 159)

**1.** Une personne qui achète ou reçoit autrement qu'en sa qualité de consommateur des produits visés par un plan conjoint doit retenir sur le prix payé au producteur les contributions suivantes :

1<sup>o</sup> quant aux bleuets visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.8), administré par le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (décision 7627, 02-08-05);

b) Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (décision 7327, 01-08-07);

2<sup>o</sup> quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce ( R.R.Q., 1981, c. M-35, r.61), administré par l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, les contributions prévues au :

a) Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements (décision 5931, 93-09-14);

b) Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (décision 5731, 92-11-19);

3<sup>o</sup> quant au bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.25), administré par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (décision 6268, 95-05-17);

4<sup>o</sup> quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (D. 73-88, 88-01-20), administré par le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint (décision 4921, 89-06-08);

b) Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie (décision 4757, 88-08-09);

5<sup>o</sup> quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (décision 8130, 04-10-08), administré par le Syndicat des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec :

6<sup>o</sup> quant au bovin, bovin de réforme, veau de lait lourd, veau lourd, bouvillon, veau de grain, veau d'embouche et veau laitier visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (décision 3388, 82-05-05), administré par la Fédération des producteurs de bovins du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins (décision 4048, 85-01-10);

b) Règlement sur la contribution au Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (décision 6141, 94-09-07);

c) Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché (décision 7818, 03-06-03);

d) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et de veaux laitiers (décision 7196, 01-01-24);

e) Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons (décision 8048, 04-06-02);

f) Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (décision 8088, 04-07-20);

g) Règlement sur le Fonds de garantie de producteurs de bovins pour la recherche et le développement (décision 4935, 8909-07);

h) Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons (décision 4936, 89-06-14);

i) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (décision 5619, 92-06-09);

j) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (décision 7197, 01-01-24);

k) Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité (décision 5601, 92-05-08);

7° quant aux grains visés par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (décision 3393, 82-05-05), administré par la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, qu'ils soient récoltés ou destinés à l'être, à l'exception du grain ou de la graine utilisé par le producteur ou par son fournisseur de moulée pour l'alimentation des animaux de ce producteur ainsi que du pois vert et du haricot jaune ou vert, les contributions prévues au Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (décision 4715, 88-06-13);

8° quant aux légumes visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.85), administré par la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation, les contributions prévues au Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 6104, 94-06-15) et au Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 5516, 92-01-20);

9° quant aux œufs d'incubation et à la chair des poules et des coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.88), administré par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation (décision 4212, 85-12-05);

10° quant à l'ovin pour fin d'abattage visé par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 3494, 82-09-29), administré par la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins (décision 3541, 82-12-09);

11° quant aux pommes visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.104), administré par la Fédération des producteurs de pommes du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la contribution des producteurs de pommes du Québec (décision 7102, 00-07-11);

12° quant aux pommes de terre visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109), administré par la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (décision 5614, 92-06-02) et au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (décision 7592, 02-07-12);

13° quant au porc visé par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.113), administré par la Fédération des producteurs de porcs du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (décision 3580, 83-02-09);

b) Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité (décision 4362, 86-08-19);

c) Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fins de recherche (décision 4965, 89-07-11);

d) Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs (décision 5021, 89-11-13);

14<sup>o</sup> quant à l'eau d'érable, au sirop d'érable et au sucre visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (décision 5057, 90-02-02), administré par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution pour l'application du plan conjoint (décision 6594, 97-02-10);

b) Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité (décision 6211, 95-01-24);

c) Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (décision 6210, 95-01-24);

d) Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution spéciale pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus de production (décision 7048, 00-03-10);

**2.** Au plus tard le 15 de chaque mois, la personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit remettre les contributions retenues suivant le présent règlement durant le mois précédent à l'office chargé de l'administration du Plan conjoint en vertu duquel la contribution est exigée par chèque libellé à son ordre et expédié à son siège.

**3.** Tout versement en retard porte intérêt à partir de la date où il est dû, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

**4.** La personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit remettre à l'office, en même temps que la contribution, un état indiquant la quantité totale de produit achetée ou reçue durant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque personne de qui elle a obtenu le produit, la quantité achetée et reçue de chaque personne, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues et, dans le cas où des contributions unitaires différentes sont payables, la ventilation des achats et des réceptions pour chaque produit en fonction de la contribution payable.

**5.** La personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit conserver durant au moins 3 ans, après leur date de rédaction, les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.

**6.** Les articles 2 et 4 à 6 ne s'appliquent pas à la personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 et qui doit, en vertu d'une convention homologuée suivant les dispositions de la Loi, retenir les contributions applicables et à les remettre à l'office.

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets (décision 6830, 98-06-29), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce (décision 8124, 04-09-29), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de l'Estrie (décision 8366, 05-07-19), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie (décision 7094, 00-06-21), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins (décision 5264, 91-02-06), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (décision 8091, 04-07-21), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal (décision 4162, 85-08-22), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales (décision 5424, 91-08-08), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 4202, 85-11-06), l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (abattoir) (décision 3437, 82-06-29), l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (couvoirier) (décision 3309, 82-01-27), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs d'ovins (décision 3606, 83-03-30), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes (6309, 95-07-20), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre (décision 5878, 93-07-08), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs (décision 3581, 83-02-09) et le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles (décision 7089, 00-06-13).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

48072

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10<sup>o</sup>)

**1.** L'article 15 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de «l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que» par «l'indice général des prix à la consommation (IPC)» ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

«iii. non-résident canadien 117,00 \$» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

«iii. non-résident canadien 117,00 \$» ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

«iii. non-résident canadien 117,00 \$».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48071

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Zones d'exploitation contrôlée — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de référer à l'indice général des prix à la consommation en remplacement de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) pour indexer certains droits exigibles pour la pratique de la chasse et de la

pêche, dans le cas du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche et du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, et d'insérer un article au même effet dans le cas du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine. Il vise également à corriger certaines irrégularités.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: serge.bergeron@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

## Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 5.3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

«**17.1.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, les montants maximums des droits exigibles pour la pratique de la chasse à la sauvagine, établis conformément à l'article 15, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.»

**2.** L'article 28.1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de «l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que» par «l'indice général des prix à la consommation (IPC)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.»

---

\* Les règlements modifiés sont le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la seule modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1095-2002 du 18 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6837), le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la dernière modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 485-2004 du 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2408) et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la dernière modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 810-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5232). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

**3.** L'article 20.2 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs), tel que » par « l'indice général des prix à la consommation (IPC) » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48070



## Décisions

### Décision 8814, 1<sup>er</sup> juin 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8814 du 1<sup>er</sup> juin 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 mai 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. (L.R.Q., c. M.-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent est modifié à l'article 2 par le remplacement de « 15 » par « 7 ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent approuvé par la décision 4044 du 10 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 781) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8381 du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 4432). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

**2.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE 1 (a. 2)

#### DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE CHACUN DES GROUPES DE PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

Le territoire couvert par le Syndicat est divisé en 7 groupes répartis de la façon suivante :

Groupe 1 Municipalités de L'Ascension-de-Patapédia, Matapédia, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, Saint-François-d'Assise, Albertville, Amqui, Causapscal, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Sainte-Florence, Sainte-Irène, Sainte-Marguerite, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec, Val-Brillant.

Groupe 2 Municipalités de Cap-Chat (secteur Capucins), Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, Matane, Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Sainte-Paule, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Léandre, Saint-René-de-Matane, Saint-Ulric.

Groupe 3 Municipalités de Grand-Métis, La Rédemption, Les Hauteurs, Métis-sur-Mer, Mont-Joli, Padoue, Price, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Sainte-Angèle-de-Méridi, Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Luce, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Joseph-de-Lepage, Saint-Octave-de-Métis.

Groupe 4 Municipalités de Rimouski, Saint-Anaclet-de-Lessard, Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Le Bic, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien.

Groupe 5 Municipalités de Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Clément, Sainte-Françoise, Saint-Éloi, Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Simon, Trois-Pistoles.

Groupe 6 Municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix.

Groupe 7 Municipalités de Auclair, Biencourt, Cabano, Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, Notre-Dame-du-Lac, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Michel-du-Squatec, Packington, Pohénégamook (quartiers Sully et Estcourt), Rivière-Bleue, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Pierre-de-Lamy. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48080

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 343-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

- M. Gilles Carle
- M. Guy Coulombe
- M. Stephen A. Jarislowsky

sont nommés grands officiers de l'Ordre national du Québec;

- M. Louis Balthazar
- M. Robert E. Brown
- M. Michel Dallaire
- M. Serge Godin
- M. Jacques Héту
- Mme Edith Jacobson Low-Beer
- M. Pierre Legendre
- Mme Claire Martin
- M. Jean Paré
- M. Gérard Poirier
- M. Guy A. Rouleau
- Mme Monique Vézina

sont nommés officiers de l'Ordre national du Québec;

- Mme Yvette Bonny
- M. Jean-Marc Boulé
- Mme Hélène Dorion
- M. Jules Dufour
- M. Daniel Germain
- M. Joseph Guanish
- M. Marcel Junius
- M. Réal Lacombe
- M. Normand Latourelle
- M. Denis Lazure
- M. Jack Wing Lee
- M. Michel Lemire
- M. Michael Meaney
- M. Jacques Michel
- Mme Lorraine B. Palardy
- Mme Marie Saint Pierre
- M. Philippe Sauvageau
- M. Gilles G. Sauvé

sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

Québec, le 10 mai 2007

Monsieur Jean Charest  
Premier ministre du Québec  
Édifice Honoré-Mercier  
835, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le Premier Ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, M. Bernard Voyer, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de 33 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes:

M. Gilles Carle, M. Guy Coulombe et M. Stephen A. Jarislowsky à titre de grand officier;

M. Louis Balthazar, M. Robert E. Brown, M. Michel Dallaire, M. Serge Godin, M. Jacques Hétu, Mme Edith Jacobson Low-Beer, M. Pierre Legendre, Mme Claire Martin, M. Jean Paré, M. Gérard Poirier, M. Guy A. Rouleau et Mme Monique Vézina à titre d'officier;

Mme Yvette Bonny, M. Jean-Marc Boulé, Mme Hélène Dorion, M. Jules Dufour, M. Daniel Germain, M. Joseph Guanish, M. Marcel Junius, M. Réal Lacombe, M. Normand Latourelle, M. Denis Lazure, M. Jack Wing Lee, M. Michel Lemire, M. Michael Meaney, M. Jacques Michel, Mme Lorraine B. Palardy, Mme Marie Saint Pierre, M. Philippe Sauvageau et M. Gilles G. Sauvé à titre de chevalier.

Veillez accepter, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

*La directrice,*  
SUZANNE MOFFET

48011

Gouvernement du Québec

### Décret 344-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la nomination de deux personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— Monsieur Abdou Diouf

est nommé officier de l'Ordre national du Québec;

— Monsieur El Habib Benessahraoui

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48012

Gouvernement du Québec

### Décret 357-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Paul Girard comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Paul Girard, sous-ministre associé engagé à contrat au ministère de la Sécurité publique, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre de ce ministère pour un mandat de deux ans à compter du 24 mai 2007, aux conditions annexées;

QUE l'article 3.1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 165-2005 du 2 mars 2005 concernant l'engagement à contrat de monsieur Paul Girard comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, soit modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le salaire de monsieur Girard sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.»;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Contrat d'engagement de monsieur Paul Girard comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Paul Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Girard est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Girard exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Girard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 24 mai 2007 pour se terminer le 23 mai 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 091 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Girard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Girard sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Monsieur Girard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Girard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Girard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4.5 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Girard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Girard peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Girard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 23 mai 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

PAUL GIRARD

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48031

Gouvernement du Québec

## Décret 358-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Hamelin comme sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Hamelin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Famille et des Aînés, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 28 mai 2007 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Michel Hamelin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48032

Gouvernement du Québec

## Décret 359-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 551-2006 du 14 juin 2006 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 85 800 100 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE le décret n° 176-2007 du 21 février 2007 autorisait, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, des dépenses de 120 500 000 \$ pour le programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions » ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une subvention au montant de 34 699 900 \$ représentant le solde actuellement disponible pour le programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions » pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention au montant de 34 699 900 \$ représentant le solde actuellement disponible pour le programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions » pour l'exercice financier 2007-2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48033

Gouvernement du Québec

### **Décret 360-2007, 23 mai 2007**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition du boulevard du Carrefour et à l'obtention de servitudes municipales

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition du lot numéro 1 273 244 et à la création de servitudes municipales sur les lots numéros 1 273 691 ptie, 1 273 690 ptie, 1 273 648 ptie, 1 273 689 ptie et 1 273 246 ptie, cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull ;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau doit verser une somme nominale d'un dollar (1 \$) pour l'acquisition du lot 1 273 244, connu et désigné comme étant le boulevard du Carrefour et 35 960 \$ pour les servitudes ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement,

conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition du lot numéro 1 273 244 et à la création de servitudes municipales sur les lots numéros 1 273 691 ptie, 1 273 690 ptie, 1 273 648 ptie, 1 273 689 ptie et 1 273 246 ptie, cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, lesquelles seront substantiellement conformes aux deux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48034

Gouvernement du Québec

### **Décret 362-2007, 23 mai 2007**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Danielle Bellemare, coroner en chef

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Danielle Bellemare comme coroner en chef, annexées au décret numéro 1181-2004 du 15 décembre 2004, soient modifiées par le remplacement du troisième alinéa de l'article 6 par le suivant :

« Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner en chef. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48035

Gouvernement du Québec

## Décret 363-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement, Toronto, le 28 mai 2007

ATTENDU QUE, le 28 mai 2007, une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) se tiendra à Toronto;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Mme Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) qui se tiendra le 28 mai 2007 à Toronto;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de:

— Monsieur François Crête, directeur de cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— Madame Véronik Aubry, attachée de presse de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— Monsieur Marcel Gaucher, bureau des relations intergouvernementales et des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— Monsieur Michel Gélinas, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48036

Gouvernement du Québec

## Décret 364-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'administration de la justice pour les Cris entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 7 février 2002, les parties ont convenu de négocier afin de résoudre les questions ayant trait, notamment, au chapitre 18 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, en décembre 2006, un cadre financier permettant notamment de résoudre les questions ayant trait à ce chapitre;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec et le Grand Chef cri ont signé, le 10 janvier 2007, une lettre d'intention en vertu de laquelle les parties ont convenu d'un cadre financier et ont prévu conclure une entente de règlement du chapitre 18 au plus tard le 31 mars 2007;

ATTENDU QUE les discussions consécutives à ces engagements ont permis d'élaborer un projet d'entente conforme au cadre financier convenu par les parties et concordant avec celui approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce projet d'entente permettra de résoudre les questions relatives au chapitre 18 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de mettre un terme aux poursuites judiciaires entreprises par les Cris à cet égard;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'administration de la justice pour les Cris entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48037

Gouvernement du Québec

## Décret 365-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont

choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lemieux a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 131-2006 du 8 mars 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Chouinard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 723-2006 du 8 août 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné de nouveau monsieur Pierre Lemieux et désigné monsieur Christian Overbeek pour être membres du conseil d'administration de la société ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Pierre Lemieux, président, Fédération des producteurs acéricoles du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes ;

QUE monsieur Christian Overbeek, président, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Chouinard;

QUE messieurs Pierre Lemieux et Christian Overbeek soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48038

Gouvernement du Québec

### **Décret 370-2007, 23 mai 2007**

CONCERNANT une modification à la composition du comité exécutif du Conseil régional de transport de Lanaudière

ATTENDU QUE, le Conseil régional de transport de Lanaudière a été constitué par le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18.15 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), la composition du conseil régional, ses règles de fonctionnement et de répartition des coûts ainsi que le mode de partage de ses biens, dettes et autres obligations au cas de dissolution sont établis par décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1118-2004 du 2 décembre 2004, des modifications ont été apportées à certaines règles relatives à la composition et au fonctionnement du conseil régional de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau la composition du comité exécutif du Conseil régional de transport de Lanaudière pour permettre la désignation de substitués aux préfets qui en sont membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002 concernant la constitution du Conseil régional de transport de Lanaudière, modifié par le décret numéro 1118-2004 du 2 décembre 2004, soit de nouveau modifié par le remplacement du neuvième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soit formé un comité exécutif qui peut exercer les pouvoirs que lui attribue le conseil d'administration et qui est composé du président et du vice-président du conseil régional de transport et du préfet de chaque municipalité régionale de comté ou du substitut que celle-ci lui désigne en cas d'absence ou d'incapacité; »;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48039

Gouvernement du Québec

### **Décret 371-2007, 23 mai 2007**

CONCERNANT l'exclusion de l'Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail, entre la Commission des partenaires du marché du travail et le gouvernement du Canada, de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail, constituée en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), a soumis au gouvernement du Canada une demande de contribution pour un projet de reconnaissance et de développement des compétences en milieu de travail dans le cadre de la stratégie fédérale Initiative d'innovation en matière de compétences en milieu de travail;

ATTENDU QUE l'un des principaux objectifs de la stratégie fédérale Initiative d'innovation en matière de compétences en milieu de travail, qui est d'une durée de trois ans et qui se terminera au plus tard en 2010, consiste à financer des projets pilotes fondés sur des partenariats pour améliorer les capacités des entreprises en matière de gestion des ressources humaines, en visant plus particulièrement les petites et moyennes entreprises;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail souhaite, pour réaliser ce projet, conclure un Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail d'un montant d'environ 3,7 M\$ avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 16, 17 et 36 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail et de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), la Commission des partenaires du marché du travail est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un champ de compétence exclusif du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend être le seul responsable de la planification, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des mesures actives d'emploi et, à ce titre, réclame le rapatriement de l'ensemble des fonds fédéraux consacrés aux mesures actives de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'Initiative d'innovation en matière de compétences en milieu de travail constitue un programme à durée limitée dans le temps visant la réalisation de projets pilotes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec que cet accord de contribution soit conclu;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de l'exclure de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE soit exclu de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, l'Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail entre la Commission des partenaires du marché du travail et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'Accord de contribution joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48040

Gouvernement du Québec

### **Décret 372-2007, 23 mai 2007**

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre

1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 447-2006 du 24 mai 2006, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2007 ;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2007, à titre de :

#### 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

##### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Madame Suzanne McNeil.

##### LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gaston Turner.

##### QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Madame Suzanne McNeil.

##### YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Nicole Généreux.

#### 2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

##### BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Mario Boudreau ;  
— Madame Aline Rousseau.

##### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
— Monsieur Gilles Prud'homme ;  
— Madame Aline Rousseau ;  
— Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Jérôme Garant, conseiller syndical et avocat, Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

##### ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
— Monsieur Gilles Prud'homme ;  
— Madame Carmen Surprenant.

##### LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
— Monsieur Gilles Prud'homme ;  
— Madame Carmen Surprenant.

##### LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
— Monsieur Gilles Prud'homme ;  
— Madame Carmen Surprenant.

##### LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
— Madame Françoise Morin ;  
— Monsieur Gilles Prud'homme ;  
— Madame Carmen Surprenant.

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Michel Houle ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Alain Paquette ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Jean-Pierre Périgny, retraité, Kruger Wayagamack inc.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Isabelle Duranleau ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Aline Rousseau ;
- Madame Carmen Surprenant.

## RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48041

Gouvernement du Québec

**Décret 373-2007, 23 mai 2007**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour un an par le décret numéro 489-2006 du 30 mai 2006 et que ce mandat viendra à échéance le 4 septembre 2007;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité n'a pu rencontrer M<sup>e</sup> Louise Turcotte en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé à compter du 5 septembre 2007, pour un mandat prenant fin le 15 juillet 2008, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Louise Turcotte bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Louise Turcotte continue de participer au Régime de retraite de personnel d'encadrement (RRPE).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48042

Gouvernement du Québec

## **Décret 374-2007, 23 mai 2007**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario) les 24 et 25 mai 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, les 24 et 25 mai 2007, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la sous-ministre adjointe à l'Immigration et à la Francisation du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, madame Lucy Wells, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario) les 24 et 25 mai 2007;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

— Madame Vivian Moreno-Veitia, attachée politique, cabinet de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— Monsieur Charles Thumerelle, coordonnateur des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— Monsieur Marc LaFrance, directeur de l'accès aux professions et métiers réglementés, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— Madame Claude Beaudin, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48043



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2007**

### Arrêté numéro AM 0017-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 mai 2007

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007, dans plusieurs municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 27 mars 2007 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités et leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace ou ont relevé des dommages causés par les inondations survenues au cours des mois de janvier, de février, de mars et d'avril 2007;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 27 mars 2007 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Est prolongé la période d'application de ce programme afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux municipalités et à leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses en raison de travaux de bris de couvert de glace et des inondations survenues au cours du mois d'avril 2007.

Québec, le 2 mai 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Matane	Ville	Matane
Pohénégamook	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Honoré-de-Témiscouata	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
<b>Région 02</b>		
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité	Dubuc
<b>Région 05</b>		
Saint-Ludger	Municipalité	Beauce-Sud
Val-Racine	Paroisse	Mégantic-Compton
<b>Région 12</b>		
Beauceville	Ville	Beauce-Nord
Saint-Nazaire-de-Dorchester	Paroisse	Bellechasse
Saint-Séverin	Paroisse	Beauce-Nord
Scott	Municipalité	Beauce-Nord

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
<b>Région 13</b>			VU le décret n <sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;
Laval	Ville	Laval-des-Rapides	
<b>Région 14</b>			VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	Joliette	
Saint-Charles-Borromée	Municipalité	Joliette	VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;
Saint-Damien	Paroisse	Berthier	
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité	Berthier	CONSIDÉRANT que, au mois d'avril 2007, des glissements de terrain sont survenus en bordure du chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay, causant des dommages majeurs au chemin ainsi qu'à l'installation septique de la résidence principale sise au 556 de ce chemin.
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité	Berthier	
Sainte-Julienne	Municipalité	Rousseau	
Terrebonne	Ville	Masson Terrebonne	CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;
<b>Région 15</b>			CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Châteauguay ainsi qu'à son citoyen parce qu'ils ont subi des préjudices en raison de ces glissements de terrain;
Labelle	Municipalité	Labelle	
<b>Région 16</b>			ARRÊTE CE QUI SUIT :
Carignan	Ville	Chambly	
<b>Région 17</b>			Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n <sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay, ainsi que du propriétaire de la résidence principale sise au 556, chemin de la Haute-Rivière, qui ont subi des préjudices en raison des glissements de terrain survenus en avril 2007, en bordure de ce chemin.
Drummondville	Ville	Drummond Nicolet-Yamaska	
48078			

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0018-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 mai 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des dommages causés par des glissements de terrain survenus en avril 2007, en bordure du chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay

Québec, le 2 mai 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48077

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0019-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville d'Alma

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 5 juillet 2006, un glissement de terrain est survenu dans une zone à risque de coulée argileuse, à proximité de la route du Lac Ouest, dans la Ville d'Alma;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux ont craint que d'autres glissements de terrain se produisent et occasionnent une coulée argileuse pouvant compromettre la sécurité de cinq résidences principales et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que la route du Lac Ouest, laquelle est de juridiction provinciale, était également menacée par le risque d'une coulée argileuse;

CONSIDÉRANT que les occupants des résidences menacées ont été évacués et que, dans l'attente de l'établissement de la partie des travaux imputable au ministère des Transports du Québec (MTQ), des travaux d'urgence ont permis leur réintégration le 19 juillet 2006;

CONSIDÉRANT que les travaux pour assurer la sécurité du site et la pérennité de l'ouvrage ont pris fin à l'automne 2006;

CONSIDÉRANT que, le 1<sup>er</sup> février 2007, le MTQ a confirmé que sa contribution s'élevait à 130 000 \$ pour les travaux de stabilisation effectués, sur la base des factures produites et des travaux qui auraient été requis pour la stabilisation de la route seulement;

CONSIDÉRANT que les dépenses engagées par la Ville d'Alma afin d'assurer la sécurité de ses citoyens excèdent la contribution du MTQ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville d'Alma, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales.

Québec, le 25 mai 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48076

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0020-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 42 et au 44, rue Onulphe-Peltier, dans la Ville de L'Épiphanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 20 avril 2007, un glissement de terrain est survenu derrière les résidences principales sises au 42 et au 44, rue Onulphe-Peltier, dans la Ville de L'Épiphanie ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu qu'il y avait un risque imminent que d'autres glissements de terrain se produisent et compromettent l'intégrité structurale de ces résidences ainsi que la sécurité de leurs occupants ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 42 et au 44, rue Onulphe-Peltier, dans la Ville de L'Épiphanie, située dans la circonscription électorale de Rousseau.

Québec, le 25 mai 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48075

## Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail, entre la Commission des partenaires du marché du travail et le gouvernement du Canada — Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif .....	2228	N
Aide aux personnes et aux familles .....	2197	Projet
(Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, 2005, c. 15)		
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles .....	2197	Projet
(2005, c. 15)		
Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Exercice en société .....	2197	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie .....	2201	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Physiothérapie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique .....	2202	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Technologues professionnels — Comité d'inspection professionnelle .....	2193	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires .....	2229	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de Louise Turcotte comme commissaire .....	2231	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario) les 24 et 25 mai 2007 — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	2232	N
Conseil régional de transport de Lanaudière — Modification à la composition du comité exécutif .....	2228	N
Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Exercice en société .....	2197	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques sur une partie de la rivière Bonaventure, située sur le territoire des municipalités de Saint-Elzéar et Bonaventure, dans la MRC de Bonaventure ...	2193	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification .....	2215	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure — Établissement . . . . .	2195	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée . . . . .	2215	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Coroner en chef — Danielle Bellemare . . . . .	2225	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques sur une partie de la rivière Bonaventure, située sur le territoire des municipalités de Saint-Elzéar et Bonaventure, dans la MRC de Bonaventure . . . . .	2193	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et compensations . . . . .	2204	Projet
(Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., c. M-14; 2006, c. 32)		
Entente concernant l'administration de la justice pour les Cris entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie — Approbation . . . . .	2226	N
Exploitation de la faune — Tarification . . . . .	2215	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Inhalothérapeutes — Code de déontologie . . . . .	2201	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
La Financière agricole du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	2227	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et compensations . . . . .	2204	Projet
(L.R.Q., c. M-14; 2006, c. 32)		
Ministère de la Famille et des Aînés — Nomination de Michel Hamelin comme sous-ministre adjoint aux Aînés . . . . .	2224	N
Ministère de la Sécurité publique — Engagement à contrat de Paul Girard comme sous-ministre . . . . .	2222	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Division en groupes . . . . .	2219	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles . . . . .	2208	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Mise en marché des grains . . . . .	2209	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs . . . . .	2212	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Ordre national du Québec — Nomination de deux personnalités étrangères à titre de membres .....	2222	N
Ordre national du Québec — Nomination de membres .....	2221	N
Physiothérapie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique .....	2202	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Division en groupes .....	2219	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 42 et au 44, rue Onulphe-Peltier, dans la Ville de L'Épiphanie .....	2237	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des dommages causés par des glissements de terrain survenus en avril 2007, en bordure du chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay .....	2236	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007, dans plusieurs municipalités du Québec .....	2235	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville d'Alma .....	2237	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles .....	2208	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Mise en marché des grains .....	2209	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs .....	2212	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement, Toronto, le 28 mai 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	2226	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2007-2008 .....	2224	N
Technologues professionnels — Comité d'inspection professionnelle .....	2193	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition du boulevard du Carrefour et à l'obtention des servitudes municipales .....	2225	N

---

Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure — Établissement . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2195	N
Zones d'exploitation contrôlée . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2215	Projet